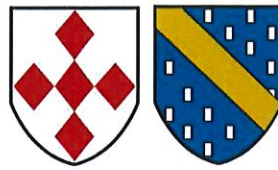


PROVINCE DU BRABANT WALLON



COMMUNE DE

CHASTRE

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « **Arrêté coût-vérité** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- « **Arrêté subventions** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié ;
- « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret)
- « **Déchets ménagers assimilés** » : les déchets étant de même nature que les déchets ménagers, provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des collectivités ;
 - des écoles ;
 - des bureaux ;
 - des indépendants, non compris les homes, pensionnats et restaurants,
 - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
 - les déchets de cuisine,
 - les déchets des locaux administratifs,

- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.
- « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets triés à la source obéissant à une période de retour définie.
- « **Organisme de gestion des déchets** » : l'organisme désigné par la Commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou les parcs à conteneurs et/ou les points fixes de collecte, ainsi que le traitement de ces déchets collectés ;
- « **Organisme de collecte des déchets** » : l'organisme désigné par la Commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
- « **Réceptacle de collecte** » : le contenant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Commune par l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ménagers assimilés.
- « **Usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
- « **Ménage** » : un ou plusieurs usagers domiciliés dans un même logement ; par extension, les secondes résidences sont assimilées à cette définition.
- « **Obligation de reprise** » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
- « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW « coût-vérité » du 5 mars 2008 ;
- « **Service complémentaire** » : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW « coût-vérité » du 5 mars 2008.

Article 2 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, consistant en :

- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction résiduelle des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- emballages primaires en papier ou carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- Les déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- Les encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- Les déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- Les déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- Les verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- Les textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- Les métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;
- Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- Les piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- Les déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- Les bouchons de liège ;
- Les tubes TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée ;
- Les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- Les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés soit aux points de collecte prévus à cet effet, soit aux parcs à conteneurs (aussi appelés « recyparcs »).

Article 4 – Services minimum et complémentaire

§1. Conformément à l'AGW « coût-vérité », l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent Règlement aux titres II, III et IV.

Article 5 – Points d'apport volontaire de déchets

§1. L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation. Les modalités relatives à ces points d'apport sont reprises au Titre V du présent Règlement.

§2. Les corbeilles publiques sont réservées aux petits déchets de type vide-poche ; il est interdit de les utiliser pour le dépôt de déchets ménagers ou assimilés.

Article 6 - Stockage des déchets

Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

Titre II - Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

Article 7 - Exclusions

§1. Il est interdit de présenter des déchets à côté ou sur le récipient de collecte réglementaire.

§2. Il est interdit de déposer des déchets figurant à l'article 3 dans les récipients de collecte réglementaires.

§3. Il est interdit de présenter à l'enlèvement des matières corrosives, inflammables, toxiques, ou dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine ou tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

§4. En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris

sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Article 8 – Horaire de présentation des déchets

§1. Tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 19h.

§2. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§3. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune, qui détermine le type et le rythme des collectes.

§4. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

§5 Le jour même de la collecte, après enlèvement des déchets, les conteneurs doivent être rentrés sur le domaine privé.

Article 9 – Lieu de présentation des déchets

§1. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique ; les récipients doivent être parfaitement visibles de la rue.

§2. Les récipients de collecte réglementaires placés dans des cagibis, édicules, bâtiments ou autres, ne seront pas vidangés même s'ils sont accessibles depuis la voirie publique et que les déchets contenus sont conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires.

§3. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§4. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§5. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut

obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Article 10 – Propreté

§1. L'usager qui présente ses déchets à la collecte en est responsable jusqu'à l'enlèvement éventuel ; à ce titre, il veille à ce qu'ils ne soient pas déplacés par le vent ou dispersés par les animaux.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 11 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au règlement général de police. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 12 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

§1. Il est interdit d'ouvrir les récipients destinés à la collecte, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

§2. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

Article 13 - Collecte par contrat privé

§1. Les entreprises et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure à 250m², les homes, pensionnats et restaurant, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en produire la preuve auprès de l'Administration communale. Dans tous les cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le Titre II du présent Règlement.

§2. Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 14 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre se fera produire le

contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 26 du présent règlement.

TITRE III - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 15 – Déchets visés par la collecte des déchets ménagers

- Déchets ménagers usuels :
 - fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fraction résiduelle des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- PMC provenant de l'usage normal d'un ménage, considérant que
 - *P : plastique*
 - Uniquement les bouteilles et flacons ayant contenu eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...
 - *M : emballages métalliques*
 - Canettes, boîtes de conserves, plats, raviols et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques...
 - *C : cartons à boissons*
 - Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des aliments liquides.
- Papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton ordinaires (boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire...) provenant de l'usage normal d'un ménage, à l'exception des papiers ou des cartons composites ou particuliers (papier huilé, papier avec couche de cire, papier carbone, papier collé, objets en papier ou en carton qui comportent des matériaux en plastique ou autres, cartes avec bande magnétique, papier peint, classeurs à anneaux, papier pelure, papier autocollant, papier de fax thermique, mouchoirs en papier souillés, essuie-mains, serviettes, sacs de ciment, ...) ;
- Sapins de Noël naturels, exempts de tout ornement ou piétement.

Article 16 – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} Le « service minimum » de collecte est défini par le nombre autorisé de kilos annuels par habitant et par le nombre autorisé de levées annuelles par fraction de déchets et par ménage, couverts par la taxe forfaitaire communale sur les

déchets. Le « service complémentaire », qui correspond aux éventuels dépassements de kilos et/ou de levées autorisés, obéit aux mêmes modalités de collecte que le « service minimum » mais fait l'objet d'une taxation dite proportionnelle, définie par la Règlement-taxe sur les déchets.

§2 La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§3. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§4. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement et exclusivement placés à l'intérieur des récipients de collecte réglementaires, soit :

- Un conteneur fourni par la Commune, équipé d'une puce électronique, pour les déchets organiques, d'un volume de 40, 140 ou 240 litres ;
- Un conteneur fourni par la Commune, équipé d'une puce électronique, pour les déchets résiduels, d'un volume de 40, 140 ou 240 litres.

§5. Sur demande écrite au Collège communal, un conteneur mutualisé de 1100 litres peut équiper un immeuble à appartements.

Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

§1. La Collecte des PMC a lieu toutes les deux semaines ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Le ramassage des PMC se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte.

§3. Les usagers peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

Article 18 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

§1. La collecte des papiers / cartons a lieu toutes les quatre semaines ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Les papiers /cartons (pliés correctement) doivent être présentés soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

§3. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés comme récipients pour d'autres déchets que les papiers / cartons. Ils peuvent toutefois être placés dans des conteneurs réutilisables clairement identifiés et prévus à cet effet.

§4. Les usagers peuvent également déposer les papiers /cartons dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

Article 19 - Modalités spécifiques pour la collecte de sapins de Noël

§1. La collecte des sapins de Noël est effectuée une fois par an ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Seuls les sapins naturels, avec ou sans racines, sont admis à la collecte, dépourvus de tout ornement, décoration, piétement, croix, etc.

§3. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue.

§4. Les usagers peuvent également déposer les sapins de Noël de toute nature dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

Article 20 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers et des déchets verts

§1. A moins de faire appel à un prestataire extérieur de leur choix, les usagers doivent déposer les encombrants ménagers et les déchets verts dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§2. S'ils font appel à un prestataire de leur choix pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers encombrants ou de leurs déchets verts, les usagers sont tenus d'observer les mêmes dispositions générales que pour les collectes sélectives, telles qu'elles sont définies par les articles 5 à 12 du présent Règlement.

Article 21 - Collectes spécifiques en un endroit précis

§1. La commune peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de camps ou centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

§2. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à la perception d'une taxe en vertu du Règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Titre IV - Points d'apports volontaires de collecte

Article 22 - Parcs à conteneurs

§1. L'organisme de gestion des déchets met à disposition des usagers domiciliés ou résidant à Chastre un parc à conteneurs (aussi appelé « recyparc »), où certains déchets seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Conformément l'AGW « coût-vérité », les matières acceptées dans le parc à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers ;
- les déchets de bois ;
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..) ;
- les métaux ;
- les déchets inertes de construction dépourvus d'amiante ou d'asbeste-ciment ;
- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles ;
- les pneus usés ;
- les bouchons de liège ;
- les piles électriques ;
- les déchets d'Équipement Electrique et Electronique* ;
- les PMC* tels que définis à l'article 16 du présent Règlement ;
- le papier* et le carton* tels que définis à l'article 16 du présent Règlement ;
- le verre (bouteilles et flacons)*
- les films plastiques et la fraction en plastique rigide des encombrants

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§3. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, la fraction résiduelle des ordures ménagères ;

§4. Les déchets d'amiante ou d'asbeste-ciment, en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé, peuvent être déposés au parc à conteneurs ou auprès de la SA VALOREM dont le siège d'exploitation est situé rue des Trois Burettes, 65 à Mont-saint-Guibert.

Les sacs agréés peuvent être retirés auprès de l'Administration communale moyennant le paiement du montant fixé par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages et les fractions de déchets non dangereux similaires aux

déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1^{er}, 8^o, du décret relatif à la gestion des déchets et qui sont détenues par les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Leur capacité est donc limitée. Les personnes domiciliées ou résidant à Chastre peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues. Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

§6. Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

§7. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux, notamment relatives aux consignes de tri.

§8. L'adresse et les heures d'ouverture du parc à conteneurs le plus proche du territoire communal sont renseignées notamment :

- dans le calendrier général de collecte des déchets.
- sur le site Internet de la Commune
- sur le site internet de l'organisme de gestion des déchets
- sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§9. En dehors des heures d'ouverture, le parc est fermé ainsi que les jours fériés légaux. L'organisme de gestion des déchets se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

§10. Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites, conformément au règlement général de police.

§11. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§12. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Article 23 – Bulles spécifiques

§1. Certains déchets peuvent être apportés volontairement dans un conteneur spécifique, en voirie ou dans un bâtiment public, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets, soit notamment :

- Le verre alimentaire (blanc ou coloré)
 - o Place de la Féchère - Blanmont

- Rue des XV Bonniers - Chastre
- Venelle des lilas - Chastre
- Place de Cortil – Cortil-Noirmont
- Rue Commandant Chuillet – Cortil-Noirmont
- Rue de Corsal (cimetière) – Saint-Géry
- Les vêtements propres
 - Rue de l'église – Blanmont (Eglise)
 - Rue de Blanmont – Blanmont (Gare)
 - Rue Gaston Delvaux – Chastre (Gare)
 - Rue des XV Bonniers – Chastre
 - Route provinciale 98 – Chastre (Commerce d'alimentation)
 - Rue Colonel Vendeur - Cortil-Noirmont
 - Rue Alphonse Minique 23 – Saint-Géry
- Les piles électriques
 - Avenue du Castillon 71 - Chastre (Administration communale)
 - Route Provinciale 98 – Chastre (commerce d'alimentation)

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures ou, le cas échéant, en dehors des heures d'ouverture des bâtiments qui les accueillent.

§3. Les usagers peuvent également déposer ces déchets dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Seuls les bouteilles et bocaux en verre, vidés et rincés, peuvent être placés dans les bulles à verre, en fonction de leur couleur (coloré/ non coloré). Il est interdit de déposer tout autre matériau dans le conteneur à verre, en particulier : couvercles, porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes.

Le verre doit être déposé dans les différents compartiments ou conteneurs.

§5. Chaque point d'apport volontaire ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Il est également interdit de laisser des déchets quelconques, tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides, à côté des bulles spécifiques.

Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisée par une amende.

§6. Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et à verser ces déchets dans un autre point d'apport volontaire.

Article 24 – Déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique

§1. L'exercice d'une activité professionnelle ne dispense pas de respecter le présent règlement, notamment son article 12, ni la législation régionale et fédérale.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§3. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§5. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Titre V – Régime taxatoire

Article 25 - Taxation

§1. La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§2. Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Titre VI - Sanctions

Article 26 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative, sans préjudice des sanctions répressives prévues en cas d'infraction civiles ou pénales éventuelles.

Titre VII - Responsabilités

Article 27 - Dommages causés par des déchets ou des récipients mis à la collecte

§1. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

§2. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

§3. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient manipulé par les services de collecte, que ledit récipient soit collecté avec les déchets qu'il renferme ou non.

Article 28 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent Règlement.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 29 - Exécution

A la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent Règlement sont abrogés de plein droit.

Le présent Règlement entrera en vigueur à l'issue des formalités légales de publication.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,
St. Thibaux



Le Président,
Cl. Jossart

